



Assemblée générale

Distr.: Générale
15 avril 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Droit de l'insolvabilité

Évolutions dans le domaine du droit de l'insolvabilité: incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale; utilisation de protocoles internationaux et de principes directeurs pour les communications entre tribunaux; et jurisprudence interprétant les notions de "centre des intérêts principaux" et d'"établissement" dans l'Union européenne

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Évolutions dans le domaine de l'insolvabilité internationale	2-79	2
a) Incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ..	2-17	2
b) Protocoles internationaux	18-48	5
c) Communications entre tribunaux	49-57	11
d) Évolution de l'interprétation du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Règlement CE).....	58-79	13



I. Introduction

1. La présente note rend compte des évolutions dans le domaine du droit de l'insolvabilité internationale, qui concernent en particulier l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, l'utilisation de protocoles internationaux et de principes directeurs pour les communications entre tribunaux dans les procédures d'insolvabilité internationale et l'interprétation des termes "centre des intérêts principaux" et "établissement" par les tribunaux des pays de l'Union européenne dans le cadre du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Règlement CE). On trouvera un exposé succinct des activités actuellement menées par les organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité dans le document A/CN.9/580/Add.1.

II. Évolutions dans le domaine de l'insolvabilité internationale

a) Incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

2. Une législation fondée sur la Loi type a été adoptée par l'Érythrée; le Mexique¹; le Monténégro²; le Japon³; l'Afrique du Sud⁴; la Roumanie⁵; la Pologne⁶; et les îles Vierges britanniques⁷. Le Royaume-Uni⁸ a adopté une législation qui permet l'application de la Loi type par voie réglementaire. Un certain nombre de pays, dont les États-Unis d'Amérique, l'Argentine et le Pakistan, examinent actuellement des projets de législation fondée sur la Loi type tandis que d'autres, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada, ont recommandé l'adoption d'une telle législation. La loi espagnole 22/2003 sur l'insolvabilité, qui est entrée en vigueur en 2004, contient des dispositions sur l'insolvabilité internationale inspirées de la Loi type ainsi que des dispositions fondées sur le Règlement CE.

3. Si certaines législations ont repris la Loi type presque sans changement, d'autres l'ont fait en y apportant des modifications plus ou moins importantes. On trouvera ci-après, à titre d'illustration, un résumé de ces modifications, qui a été établi en grande partie à partir de textes traduits et, de ce fait, ne reflète peut-être pas toujours le contenu exact des dispositions du texte original.

i) Champ d'application de la législation – article premier

4. Comme le prévoit l'article 1-2 de la Loi type, des pays ont exclu du champ d'application de leur législation certains types d'entités, par exemple: les institutions bancaires et les compagnies d'assurance (Roumanie et Pologne); les institutions financières et les sociétés d'investissement, les membres de bourses de commerce, les chambres de compensation, les sociétés de courtage et les opérateurs boursiers (Roumanie); les personnes qui détiennent ou ont détenu un certain type de licence obligatoire de services financiers (îles Vierges britanniques); et les consommateurs (Mexique), la législation de ce dernier pays ne s'appliquant donc qu'aux procédures visant des "commerçants".

ii) *“Centre des intérêts principaux” – articles 2 et 16-3*

5. Outre qu'elle reprend la présomption de l'article 16-3 de la Loi type, une législation prévoit la possibilité de considérer également comme centre des intérêts principaux le domicile professionnel d'une personne morale exerçant une activité économique ou une profession indépendante (Roumanie).

iii) *Demande d'ouverture d'une procédure et participation à une procédure – articles 11 et 12*

6. Une législation (îles Vierges britanniques) exige la reconnaissance de la procédure étrangère pour que le représentant étranger puisse demander l'ouverture d'une procédure locale conformément à l'article 11 de la Loi type et participer à une procédure concernant le débiteur conformément à l'article 12.

iv) *Notification aux créanciers résidant à l'étranger – article 14*

7. Une législation (îles Vierges britanniques) prévoit la possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour la notification aux créanciers étrangers et pour la déclaration de leurs créances.

v) *Demande de reconnaissance – article 15*

8. Dans la plupart des législations, les demandes de reconnaissance peuvent être présentées, conformément à l'article 15 de la Loi type, par le représentant étranger. Dans un cas, le débiteur est également autorisé à présenter une telle demande (Japon).

vi) *Décision de reconnaissance – article 17*

9. Un certain nombre de législations n'ont pas repris l'obligation faite aux tribunaux par l'article 17-3 de la Loi type de se prononcer sur une demande de reconnaissance le plus tôt possible (par exemple, Japon, Mexique et Pologne).

vii) *Informations ultérieures – article 18*

10. Un certain nombre de pays imposent une obligation plus large d'informer le tribunal, obligation qui ne se limite pas aux modifications “substantielles”, comme le prévoit l'article 18 de la Loi type, mais s'applique à “toute” modification du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger (par exemple, Afrique du Sud et Pologne).

viii) *Mesures provisoires et mesures disponibles dès la reconnaissance – articles 19 et 20*

11. Une loi fait en outre obligation au représentant de l'insolvabilité de notifier au débiteur, le plus rapidement possible ou dans un délai spécifié par le tribunal, toute décision d'accorder des mesures provisoires (îles Vierges britanniques). Plusieurs pays ont légèrement modifié les mesures disponibles dès la reconnaissance pour aligner l'article 20-1 de la Loi type sur leur droit interne. Leur législation prévoit ainsi que l'arrêt des poursuites ne s'applique pas à l'engagement ou à la continuation d'actions individuelles mais seulement aux mesures de réalisation ou d'exécution contre les actifs du débiteur (par exemple, Japon et Mexique).

12. Dans une législation, les mesures ne s'appliquent pas automatiquement dès la reconnaissance de la procédure, comme le prévoit l'article 20 de la Loi type, mais sur demande présentée au tribunal (par exemple, Japon).

13. Dans une autre législation, l'exercice du droit d'aliéner les actifs du débiteur, de les grever ou d'en disposer est suspendu dès la reconnaissance de la procédure étrangère, sauf pour les actes, opérations et paiements effectués par l'opérateur dans le cours normal des affaires (par exemple, Roumanie). Le représentant étranger peut demander des mesures concernant ces actes dès la reconnaissance de la procédure. La même législation prévoit aussi qu'un créancier titulaire d'une créance garantie par une hypothèque, un gage ou autre garantie réelle mobilière ou sûreté avec dépossession peut demander la mainlevée de l'arrêt des poursuites.

ix) Coopération et communication directe entre tribunaux – articles 25, 26 et 27

14. Un pays (Japon) n'a pas incorporé l'article 25 de la Loi type et limite l'article 26 de cette dernière à la coopération entre représentants étrangers et locaux. Quelques législations n'ont pas incorporé non plus l'article 27 qui propose différentes formes de coopération (par exemple, Japon et Pologne), la législation polonaise énumérant cependant les informations devant être communiquées ou demandées. La législation polonaise s'écarte en outre de la Loi type en prévoyant que le juge et le tribunal communiquent directement avec le tribunal et le représentant étrangers mais que la personne administrant la procédure conformément à la législation locale doit, elle, communiquer avec le tribunal étranger ou le représentant étranger par l'intermédiaire du juge, et non directement, comme le permet l'article 26-2 de la Loi. Une législation (îles Vierges britanniques) spécifie que le droit de communiquer directement (article 25-2 de la Loi type) est soumis au "droit des parties d'être avisées et de participer aux audiences".

x) Coordination – articles 28 à 30

15. Dans deux législations au moins, les dispositions du chapitre V de la Loi type relatif aux procédures concurrentes ont été modifiées ou n'ont pas été reprises (par exemple, Japon et Pologne). Dans un cas (Japon), le principe de la procédure unique a été adopté de sorte que sera reconnue soit la procédure étrangère soit la procédure locale, mais non les deux à la fois. Lorsqu'une procédure locale est déjà en cours, une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère concernant le même débiteur sera rejetée, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure étrangère principale remplissant d'autres conditions concernant les intérêts des créanciers. Si la procédure étrangère est reconnue, la procédure locale est arrêtée. Dans une autre législation (Roumanie), l'ouverture d'une procédure locale après reconnaissance de la procédure étrangère principale est subordonnée à la présence d'un établissement, et non de biens comme le prévoit l'article 28 de la Loi type, dans l'État concerné.

xi) Réciprocité

16. Bien que cette solution ait été rejetée pendant les négociations sur la Loi type, un certain nombre de pays ont adopté des dispositions prévoyant l'application de la Loi type sur la base de la réciprocité. La nature de ces dispositions varie. Dans certaines législations, les dispositions exigent une réciprocité (par exemple, Mexique) sans indiquer comment satisfaire à cette exigence. D'autres prévoient que le tribunal devrait établir l'existence d'une telle réciprocité (par exemple,

Argentine). Dans un autre exemple, la législation prévoit que la Loi type ne s'appliquera qu'en ce qui concerne un pays officiellement désigné, processus soumis à l'approbation du Parlement (Afrique du Sud). Il semble qu'à ce jour, aucun pays n'ait encore été désigné dans le cadre de ce processus. Une disposition similaire (îles Vierges britanniques) exige la désignation par voie d'avis dans une publication officielle. Dans un autre cas (Roumanie), la législation exige une reconnaissance réciproque des jugements étrangers.

xii) *Autres propositions*

17. La Nouvelle-Zélande a décidé d'incorporer la Loi type et d'y ajouter un mécanisme supplémentaire qui permettrait de coopérer avec certains pays de manière plus étroite que celle prévue dans la Loi. Ce mécanisme consiste à désigner des types particuliers de procédures d'insolvabilité prévus dans la législation de certains pays, pour lesquels, notamment, la décision de reconnaissance et l'application de certaines mesures seraient automatiques après envoi par le représentant étranger d'une notification à un agent public déterminé. Aucune procédure locale ne pourrait être ouverte en Nouvelle-Zélande (sauf cas exceptionnels sur autorisation du tribunal) et le représentant étranger aurait les mêmes pouvoirs qu'un liquidateur dans la législation néo-zélandaise sur l'insolvabilité.

b) Protocoles internationaux

18. Les pratiques et procédures mises au point par les professionnels de l'insolvabilité et les tribunaux, initialement dans des affaires particulières et pour régler certains problèmes rencontrés par les parties, ont grandement facilité la coordination et l'harmonisation des procédures d'insolvabilité internationale au cours des dernières années. Des accords ou "protocoles" ont été négociés par les parties et homologués par les tribunaux des pays concernés. Ces protocoles d'insolvabilité internationale peuvent servir, par exemple, à régler un litige particulier dû à des différences entre lois dans des procédures concurrentes, à créer un cadre juridique pour la conduite générale d'une procédure ou à coordonner l'administration de différentes masses de l'insolvabilité dans plusieurs États.

19. Le premier protocole de ce type a été conclu dans l'affaire *Maxwell Communication plc* (décembre 1991/janvier 1992)⁹. En l'espèce, un débiteur avait engagé deux procédures principales à la fois, l'une aux États-Unis et l'autre au Royaume-Uni, suite à quoi deux représentants de l'insolvabilité distincts, chargés de tâches similaires, avaient été nommés dans les deux pays. Les juges américain et britannique avaient, chacun de leur côté, évoqué avec leur avocat respectif la possibilité de conclure un protocole entre les deux administrations pour régler les conflits et faciliter l'échange d'informations. Ce protocole fixait deux objectifs pour guider les représentants de l'insolvabilité: maximiser la valeur de la masse et harmoniser les procédures pour réduire au minimum les dépenses, les gaspillages et les conflits de juridictions. Les parties sont convenues pour l'essentiel que le tribunal américain s'en remettrait à la procédure britannique, une fois constatée la présence de certains éléments. Le protocole énonçait aussi des dispositions particulières: certains dirigeants en place seraient maintenus dans le souci de préserver la valeur d'exploitation de l'entreprise débitrice, les représentants de l'insolvabilité britanniques étant toutefois autorisés, avec le consentement de leur

homologue américain, à choisir de nouveaux administrateurs indépendants; les représentants de l'insolvabilité britanniques ne pourraient contracter de dettes ni présenter de plan de redressement qu'avec le consentement du représentant de l'insolvabilité américain ou du tribunal américain; les représentants de l'insolvabilité britanniques devraient préalablement informer le représentant de l'insolvabilité américain avant de réaliser toute opération importante pour le compte du débiteur mais étaient pré-autorisés à effectuer des opérations "de moindre importance". De nombreuses questions ont été volontairement exclues du protocole afin d'être réglées durant la procédure. Certaines d'entre elles, telles que la question de la répartition, ont été traitées par la suite dans un avenant au protocole.

20. À la suite de l'affaire *Maxwell*, des protocoles plus modestes ont été conclus entre les tribunaux canadien et américain dans l'affaire *Olympia & York Developments Limited* (1993)¹⁰ et entre les tribunaux bahamien et américain dans l'affaire *Commodore Business Machines* (décembre 1994)¹¹.

21. Face au succès rencontré par les protocoles d'insolvabilité internationale dans un certain nombre d'affaires internationales importantes, l'Association internationale du barreau a élaboré le Concordat sur l'insolvabilité internationale ("Cross-Border Insolvency Concordat") (officiellement adopté par son Conseil en mai 1996) destiné à servir de modèle pour les futurs protocoles.

22. Le Concordat énonce des principes non contraignants que les parties ou les tribunaux peuvent adopter comme solutions pratiques à des problèmes de caractère international découlant de procédures d'insolvabilité ouvertes dans différents États. Il est conçu à la fois comme un modèle pouvant être adapté aux circonstances de chaque espèce et comme un "document vivant" susceptible d'être révisé en fonction de l'expérience acquise. Les protocoles élaborés par la suite – qu'il s'agisse d'accords limités fixant des objectifs étroitement circonscrits ou d'accords de vaste portée établissant un large cadre de coopération conformément à ses principes – se fondent sur lui à des degrés divers.

23. Le Concordat comprend dix principes généraux. Chaque principe est suivi d'un exposé des motifs qui fournit de plus amples informations sur son application¹².

Principe 1

24. Il devrait y avoir un seul for principal pour l'administration d'une procédure d'insolvabilité internationale (l'exposé des motifs admet toutefois que des procédures accessoires ou secondaires puissent être ouvertes).

Principe 2

25. Le for principal coordonne l'administration et le recouvrement des actifs et se charge de la déclaration des créances et de la répartition des sommes entre créanciers. (Voir Loi type de la CNUDCI, art. 13-2, 14-3, 21-1 e) et 2 et 32.)

Principe 3

26. Ce principe a trait principalement aux droits des représentants de l'insolvabilité et des créanciers en cas de procédures multiples, notamment le droit

d'être avisé de la procédure, de comparaître et d'accéder aux informations. (Voir Loi type de la CNUDCI, art. 5, 9, 10, 12, 13, 14, 21-1 d) et 22-3.)

Principe 4

27. Ce principe traite surtout des questions de coordination pour les cas où il n'y a pas de procédure principale mais essentiellement deux procédures concurrentes ouvertes dans différents États. Il recommande l'utilisation d'un protocole et énonce des règles universelles de répartition. (Voir Loi type de la CNUDCI, art. 13-2.)

Principe 5

28. Le rang des créances dans une procédure secondaire est respecté pour les créances garanties et les créances privilégiées.

Principe 6

29. Le représentant de l'insolvabilité peut appliquer les règles administratives d'un autre État même si celles-ci n'existent pas dans son propre État.

Principe 7

30. Comme le Principe 6, il autorise le représentant de l'insolvabilité à appliquer les dispositions d'annulation d'un autre État. Ces principes ont pour objectif d'assouplir l'administration de la procédure d'insolvabilité.

Principe 8

31. Il y est question des principes internationaux relatifs au choix de la loi pour la vérification et l'admission des créances, ainsi que de l'application du droit matériel et des dispositions d'annulation du for.

Principe 9

32. Les procédures visant à redresser le débiteur devraient être possibles, même si elles ne sont pas prévues dans l'un des fors concernés, à condition que cette procédure puisse être menée de manière non discriminatoire.

Principe 10

33. Un État ne devrait pas donner effet aux décisions d'un autre État qui invalident une "opération valable préalable à l'insolvabilité".

34. Du fait de leur utilisation de plus en plus fréquente, les protocoles sont devenus plus détaillés et les procédures ont été simplifiées, améliorées et uniformisées. Dans les pays qui ont pris l'habitude de les utiliser, ils ont largement facilité la conduite des procédures et la préservation de la valeur de la masse de l'insolvabilité. Les protocoles visent à harmoniser les aspects procéduraires, et non matériels, entre pays (comme la Loi type, ils comportent généralement des dispositions relatives à l'honneur et à l'intégrité des tribunaux concernés) et ont souvent pour but de coordonner:

- i) Les audiences dans les États où se déroule la procédure;
- ii) La déclaration des créances;

- iii) Les procédures concernant le financement ou la vente d'actifs;
- iv) Le recouvrement des créances au profit des créanciers et l'égalité de traitement entre créanciers chirographaires; et
- v) Les plans de redressement dans les différents États.

35. Les questions qui relèveraient de ces catégories générales ne sont pas toutes l'apanage des protocoles. Comme il est indiqué plus haut, l'égalité de droits entre créanciers étrangers et créanciers locaux, qui est consacrée dans la plupart des protocoles, est également traitée dans le Principe 3 c) du Concordat et à l'article 13-1 de la Loi type. De même, les protocoles conclus dans les affaires *Everfresh*, *Nakash* et *Solv-Ex* (examinées plus bas) permettent au représentant étranger de s'adresser directement au tribunal d'un autre État, à l'instar de l'article 9 de la Loi type.

36. Les protocoles d'insolvabilité internationale ne sont soumis à aucune condition de forme. Comme ils sont élaborés sur mesure et destinés à faciliter le règlement de problèmes particuliers, leur contenu varie d'une affaire à l'autre. Ils ne sont généralement pas censés s'appliquer pendant toute la durée de la procédure sans amendement ou modification. En effet, des changements pouvant intervenir pendant le déroulement d'une procédure multinationale et soulever des questions supplémentaires, il peut s'avérer nécessaire de les compléter par de nouvelles dispositions.

37. L'affaire *Everfresh Beverages Inc.*, qui concernait les États-Unis et le Canada, a vu la conclusion du premier protocole inspiré des principes du Concordat tel que finalisé (décembre 1995)¹³. Une société américaine ayant des activités au Canada avait demandé l'ouverture d'une procédure de redressement dans ces deux pays à la fois. Le protocole conclu par la suite abordait expressément de nombreuses questions d'insolvabilité internationale, telles que le choix de la loi, l'élection du for, le traitement des créances et les actions en annulation. Il octroyait aux créanciers, par exemple, le droit exprès de déclarer leurs créances dans le cadre de l'une ou l'autre procédure. Il suivait de très près de nombreux principes du Concordat, en prenant comme point de départ le Principe 4, cas où (à savoir pas de procédure principale mais essentiellement deux procédures concurrentes ouvertes dans différents pays). Le protocole a été arrêté environ un mois après l'ouverture de la procédure et a été appliqué pour la première audition conjointe internationale visant à coordonner la procédure. L'utilisation du protocole et la coopération qui en a découlé entre les parties auraient permis d'améliorer de 40 % la préservation de la valeur de la masse de l'insolvabilité¹⁴.

38. Dans l'affaire *Nakash* (mai 1996)¹⁵, un protocole a été conclu entre les tribunaux américain et israélien. Il était soumis à autorisation légale expresse en Israël et a dû être négocié avec la participation directe des tribunaux. Il visait essentiellement à améliorer la coordination des procédures judiciaires et la coopération entre juges ainsi qu'entre parties (les précédents protocoles ne mettaient l'accent que sur les parties). Contrairement aux procédures antérieures pour lesquelles des protocoles avaient été conclus, le débiteur n'était pas, en l'espèce, soumis à des procédures d'insolvabilité parallèles. Le litige ainsi que la question centrale que devait régler le protocole concernaient l'exécution d'un jugement contre ce débiteur en Israël et l'arrêt automatique des poursuites qui découlait (conformément au chapitre 11) de la procédure d'insolvabilité dont il faisait l'objet

aux États-Unis et qui aurait dû empêcher cette exécution. Le débiteur n'a pas signé le protocole et s'est opposé à son adoption et à son application.

39. Le protocole conclu dans l'affaire *Tee-Comm. Electronics Inc.* (juin 1997)¹⁶, qui concernait les États-Unis et le Canada, visait quant à lui un objectif bien précis et étroitement délimité. Il établissait un cadre dans lequel les administrateurs des deux pays pouvaient vendre conjointement les actifs du débiteur de manière à maximiser la valeur de la masse. Il traitait donc la vente de ces actifs, question essentielle au début de la procédure, sans aborder d'autres questions, telles que le droit sur le produit de la vente et la répartition de ce produit.

40. Dans l'affaire *AIOC Corporation* (avril 1998)¹⁷, un protocole de liquidation a été conclu entre la Suisse et les États-Unis. Les difficultés dans cette affaire tenaient non seulement aux différences entre les législations suisse et américaine sur l'insolvabilité mais également à l'impossibilité pour les représentants de l'insolvabilité suisse et américain de s'abstenir de leurs obligations légales d'administrer leur liquidation respective. Les parties sont convenues d'un protocole afin de liquider conjointement les ressources d'une façon compatible avec la législation de l'insolvabilité des deux pays. La conduite de cette liquidation conjointe par le biais du protocole est l'une des principales caractéristiques de cette affaire. Le protocole était fondé sur le Concordat mais visait généralement le regroupement des ressources et plus précisément les modalités de vérification des créances.

41. Dans l'affaire *Solv-Ex Canada Limited et Solv-Ex Corporation* (janvier 1998)¹⁸, qui concernait les États-Unis et le Canada, un certain nombre d'auditions simultanées et conjointes ont été tenues durant la procédure. Cette dernière se trouvait en effet dans une impasse en raison de décisions contraires rendues par les tribunaux des deux pays. Après des négociations entre les parties, une procédure simultanée a été organisée, sous forme de conférence téléphonique, pour l'approbation de la vente des actifs du débiteur. Les tribunaux sont tous deux parvenus à la même conclusion d'autoriser la vente et ont encouragé les parties à négocier un protocole d'insolvabilité internationale pour définir la marche à suivre. Les dispositions procédurales sur lesquelles les parties se sont entendues étaient notamment les suivantes: présentation de documents identiques aux deux tribunaux; et possibilité pour les juges présidents de communiquer entre eux, en l'absence des avocats, pour a) s'entendre sur les modalités des auditions et, ensuite, b) déterminer s'ils pourraient rendre des décisions concordantes. Les tribunaux ont ensuite approuvé le protocole.

42. Des protocoles plus détaillés ont été élaborés dans le cadre des procédures d'insolvabilité internationale plus récentes concernant les États-Unis et le Canada.

43. Dans l'affaire *Loewen Group Inc.* (juin 1999)¹⁹, le débiteur, une grande société multinationale, avait demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans ces deux pays et immédiatement présenté aux deux tribunaux un protocole complet établissant les modalités de coordination et de coopération. Le débiteur s'était en effet rapidement aperçu que la coordination des procédures judiciaires au niveau international était un élément vital pour ses plans de redressement et avait pris l'initiative d'élaborer un projet de protocole, qui a été approuvé dès le début des deux procédures. Le protocole prévoyait que: les deux tribunaux pourraient communiquer entre eux et conduire des auditions conjointes en respectant certaines

règles fixées par lui; les créanciers et les autres parties intéressées pourraient comparaître devant l'un ou l'autre tribunal; que chaque tribunal aurait compétence sur les représentants de l'insolvabilité de l'autre pays uniquement par les questions particulières que ceux-ci lui avaient soumises; et que tout arrêt des poursuites serait coordonné entre les deux pays.

44. Dans l'affaire *Livent Inc.* (juin 1999)²⁰, les tribunaux ont utilisé pour la première fois un système de visioconférence par télévision en circuit fermé via satellite pour tenir deux auditions conjointes, la première aux fins de l'approbation d'un protocole d'insolvabilité internationale destiné au règlement des créances contre le débiteur et la seconde aux fins de l'approbation de la vente de tous les actifs ou presque de ce dernier. Le protocole prévoyait expressément ce type d'auditions et laissait aux deux juges une certaine marge d'appréciation pour examiner et régler les questions procédurales et techniques liées à ces auditions conjointes.

45. L'affaire *Philip Services Corporation* (juin 1999)²¹ est considérée comme la première procédure d'insolvabilité internationale "prénégocié"²². Avant l'ouverture de la procédure, le débiteur avait en effet négocié un plan de redressement avec ses créanciers sur plusieurs mois, l'objectif étant que ce plan, une fois homologué par les tribunaux, soit exécuté dans les deux pays. Comme dans l'affaire *Loewen Group*, un protocole complet a été présenté aux tribunaux qui l'ont homologué en tant que décision initiale. Le protocole conclu en l'espèce est considéré comme un exemple d'harmonisation et de coordination élargies et générales de la procédure d'insolvabilité internationale, suivant en cela les principes du Concordat (à la différence du protocole très précis conclu dans l'affaire *Tee-Comm Electronics* (voir plus haut, par. 39)). Le protocole fixait un certain nombre de grands objectifs notamment: promouvoir une administration ordonnée, efficace, équitable et ouverte de la procédure; respecter l'indépendance et l'intégrité des deux tribunaux; favoriser la coopération internationale et le respect de la courtoisie internationale; et appliquer une série de principes généraux pour régler les problèmes administratifs découlant du caractère international de la procédure. Afin d'atteindre ces objectifs, le protocole abordait, entre autres aspects, la coordination et la coopération entre tribunaux, le recrutement et la rémunération des professionnels ainsi que la reconnaissance commune de l'arrêt des poursuites. Dans ce protocole, les tribunaux sont également convenus de coopérer, lorsque cela était possible, afin de coordonner les formalités de déclaration, vérification et admission des créances, les procédures de vote et les procédures d'homologation du plan.

46. Dans l'affaire, complexe, d'*Inverworld Inc.* (octobre 1999)²³, qui concernait à la fois les États-Unis, le Royaume-Uni et les îles Caïmanes, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été demandée pour le débiteur et plusieurs filiales dans les trois États en question. Afin d'éviter tout conflit, les différentes parties avaient élaboré des protocoles, qui ont été homologués par les tribunaux de chaque État. Ces protocoles prévoyaient notamment: l'abandon de la procédure ouverte au Royaume-Uni, sous réserve de certaines conditions relatives au traitement des créanciers britanniques; la stricte répartition des questions en suspens entre les deux autres tribunaux; et l'acceptation par chaque tribunal des mesures décidées par l'autre tribunal comme étant contraignante, afin d'éviter des procédures judiciaires parallèles et d'aboutir à un règlement coordonné au niveau mondial.

47. Le protocole conclu dans l'affaire *Manhattan Investment Fund* (avril 2000)²⁴, qui concernait les États-Unis et les îles Vierges britanniques, énumérait un certain nombre d'objectifs, notamment: la coordination du recensement, du recouvrement et de la répartition des actifs du débiteur afin d'en maximiser la valeur au profit des créanciers et des activités du débiteur et l'échange d'informations (y compris de certaines communications confidentielles) entre les représentants de l'insolvabilité pour réduire les coûts et éviter les chevauchements.

48. L'utilisation accrue des protocoles d'insolvabilité internationale a permis une coopération et une coordination étroites au niveau international dans l'intérêt de toutes les parties prenantes dans les entreprises concernées. L'expérience acquise continuera probablement d'être mise à profit dans les procédures d'insolvabilité internationale à venir. Ces protocoles complètent la Loi type de la CNUDCI, qui offre un cadre législatif pour la coopération internationale, et ont pour rôle d'adapter la portée et la nature de cette coopération aux circonstances de l'espèce.

c) Communications entre tribunaux

49. Les *Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans des cas transfrontaliers* (2000) ont été élaborées dans le cadre du projet sur l'insolvabilité transnationale (Transnational Insolvency Project) entrepris en 1994 par l'American Law Institute afin de mettre sur pied des mécanismes de coopération dans les procédures d'insolvabilité ouvertes contre des sociétés dont les actifs ou les créanciers se trouvent dans deux États parties ou plus à l'ALENA (Canada, États-Unis et Mexique). Ce projet avait essentiellement pour but d'élaborer des solutions pouvant être appliquées par les praticiens de l'insolvabilité et les tribunaux. Les Directives s'inspirent dans une large mesure de procédures réelles d'insolvabilité internationale pour lesquelles des protocoles ont été conclus et visent à encourager la communication entre tribunaux afin d'assurer une coopération et une coordination rapides dans le déroulement des procédures d'insolvabilité internationale. Les Directives indiquent clairement que les règles, pratiques et exigences déontologiques locales doivent être pleinement respectées à tout moment. Elles ne sont pas contraignantes et sont destinées à être adaptées et modifiées suivant les circonstances de chaque espèce. Elles ont principalement pour objectif de réduire les délais imposés par les modes de communication traditionnels entre tribunaux internationaux, tels que les commissions rogatoires (qui peuvent retarder considérablement les choses et compromettre le succès d'une procédure), en encourageant le recours aux techniques de communication modernes. Elles sont destinées à être adoptées dans tous les cas après envoi d'une notification appropriée aux parties conformément aux procédures locales (toutes les questions connexes, telles que les parties fondées à recevoir notification, sont tranchées par les règles de chaque pays et ne sont pas abordées dans les Directives). Les Directives ont été traduites dans plusieurs langues – d'autres traductions étant en cours – et sont consultables en ligne²⁵.

50. Les Directives ont été de plus en plus fréquemment appliquées ces dernières années: elles ont été aussi bien adoptées par les tribunaux en tant que procédure formelle, qu'appliquées ponctuellement dans des procédures d'insolvabilité internationale particulières.

i) Utilisation par les tribunaux

51. Les Directives précisent, dans leur introduction, qu'un tribunal souhaitant les utiliser avec ou sans modification devrait les adopter formellement au préalable. Elles indiquent également qu'un tribunal pourrait les adopter à condition qu'elles le soient aussi par l'autre tribunal – ou provisoirement jusqu'à ce qu'elles le soient – sous une forme presque identique afin que les juges, les avocats et les parties soient soumis aux mêmes règles de conduite.

52. Au début de 2004, les Directives ont été entérinées dans une préface signée par des juges américains, argentins, britanniques, canadiens, japonais, néo-zélandais, slovènes, sud-africains, sud-coréens et thaïlandais. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et le Rôle commercial de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au Canada, les ont adoptées (de même que le Comité des utilisateurs du Rôle commercial de la Cour supérieure de justice de l'Ontario).

ii) Utilisation dans les protocoles d'insolvabilité internationale entre le Canada et les États-Unis

53. Les Directives ont déjà été adoptées et approuvées dans plusieurs procédures d'insolvabilité internationale entre le Canada et les États-Unis.

54. Elles ont été adoptées officiellement pour la première fois dans l'affaire *Matlack Systems Inc.*²⁶. Conformément à la modalité mentionnée plus haut, le tribunal canadien a approuvé les Directives étant entendu qu'elles n'auraient pas effet avant d'avoir été également approuvées par le tribunal américain. Ce dernier a approuvé par la suite un protocole d'insolvabilité internationale, qui les incorporait expressément.

55. Dans l'affaire *PSINet*²⁷, les Directives ont été insérées *in extenso* dans le protocole négocié afin d'établir un cadre pour des auditions conjointes entre les deux tribunaux.

56. Dans l'affaire *Systech Retail Systems Corp.*²⁸, un tribunal américain et un tribunal canadien ont tenu une audition conjointe conformément aux Directives, laquelle a permis de régler et de coordonner un certain nombre de questions à caractère international.

57. Les tribunaux nord-américains accordent de plus en plus d'importance à la communication et la coopération judiciaires internationales dans les procédures d'insolvabilité internationale, comme en témoigne la décision d'une cour d'appel américaine dans l'affaire *Stonington Partners Inc.*²⁹. En l'espèce, la décision avait trait à des procédures concurrentes ouvertes en Belgique et aux États-Unis et à un conflit entre la législation des deux pays en ce qui concerne le classement des créances. Les parties ont tenté en vain d'élaborer un protocole. La cour d'appel américaine a "vivement" recommandé à la juridiction intérieure américaine et à son homologue belge de s'efforcer de parvenir à un accord sur la marche à suivre ou, tout du moins, de s'entendre sur les considérations de principe qui servent de fondement aux principaux aspects des lois étrangères. Dans sa décision, la cour d'appel a beaucoup insisté sur les avantages de la communication et de la coopération entre tribunaux dans les affaires d'insolvabilité internationale pour faciliter l'administration de la justice.

d) Évolution de l'interprétation du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Règlement CE)

58. Un certain nombre de décisions interprétant divers articles du Règlement CE, en particulier celles concernant les notions de “centre des intérêts principaux” et d’“établissement”, pourraient être utiles pour interpréter des dispositions analogues de la Loi type. S'il est vrai que la jurisprudence n'est pas encore fixée à ce stade, la Commission souhaitera peut-être prier le secrétariat de continuer à suivre les décisions des tribunaux des pays de l'Union européenne car celles-ci peuvent s'avérer utiles pour l'interprétation de la Loi type.

59. Le bref résumé ci-après est fourni à titre informatif et ne rend compte que de certaines décisions sur la question. Un certain nombre de décisions n'ont pas encore été publiées dans leur intégralité ou ne sont pas encore accessibles pour examen.

i) Interprétation de la notion de “centre des intérêts principaux”

60. La Loi type ne définit pas le “centre des intérêts principaux”, mais son article 16-3 dispose que celui-ci est présumé, sauf preuve contraire, être le siège statutaire ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur. L'article 3-1 du Règlement CE contient une présomption similaire concernant le siège statutaire et le considérant 13 indique que le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers.

61. Un certain nombre de décisions rendues à ce jour dans l'Union européenne se réfèrent à l'article 3 du Règlement CE, en particulier pour déterminer où se trouve le centre des intérêts principaux d'un débiteur³⁰.

62. Dans l'affaire *Enron Directo Sociedad Limitada* (Royaume-Uni, juillet 2002)³¹, un créancier d'ENRON Espagne avait demandé l'ouverture d'une procédure principale au Royaume-Uni. Le tribunal britannique a accepté les éléments tendant à prouver que, si le siège statutaire et les principaux actifs de la société se trouvaient bien en Espagne, le siège social était lui situé au Royaume-Uni du fait que les principales décisions de gestion, de stratégie et d'administration relatives aux finances et aux activités de la société étaient toutes prises dans ce dernier pays. Le tribunal a également constaté que les principaux créanciers de la société savaient que celle-ci était administrée depuis le Royaume-Uni.

63. Dans l'affaire *Cirio Del Monte*³² (Italie, 2003), le tribunal italien a également fait passer au second plan le siège statutaire pour déterminer le lieu du centre des intérêts principaux du débiteur. Il a déclaré insolvable toutes les filiales de la société mère débitrice immatriculées en Europe et ailleurs et a conclu que le centre de leurs intérêts principaux se trouvait en Italie, centre de décisions, d'affaires et d'opérations de ses filiales.

64. L'affaire *Gevevan Trading Co. Ltd c. Kjell Tore Skjevesland* (Royaume-Uni, novembre 2002)³³ a montré que le critère important pour déterminer où se trouvait le centre des intérêts principaux était le lieu considéré comme tel par les tiers, à savoir les créanciers, ainsi que le lieu où le débiteur gérait habituellement ses intérêts. En ce qui concerne les personnes physiques, le tribunal a estimé que le centre des intérêts principaux devait être le lieu où le débiteur pouvait être contacté

– à savoir, son “domicile professionnel” s’il s’agissait d’un professionnel et, normalement, sa résidence dans les autres cas.

65. Dans l’affaire *BRAC Budget Rent-A-Car International Inc.* (Royaume-Uni, février 2003)³⁴, le tribunal britannique a considéré que le lieu d’immatriculation d’une société n’avait guère d’importance et qu’une procédure d’insolvabilité européenne pouvait être ouverte même si la société était immatriculée en dehors de l’Union européenne, à condition qu’elle ait son centre des intérêts principaux dans l’Union. La procédure visait en l’occurrence une société immatriculée aux États-Unis. Le tribunal a estimé que le centre des intérêts principaux de cette société se trouvait au Royaume-Uni attendu que c’était dans ce pays que la société était administrée, de sorte que le Règlement CE s’appliquait à la procédure d’insolvabilité. Le tribunal s’est appuyé sur le fait que la société était immatriculée au Royaume-Uni depuis plusieurs années en tant que société étrangère mais qu’elle n’avait jamais réalisé d’opérations aux États-Unis – en fait, presque toutes ses opérations étaient conduites et la plupart de ses employés travaillaient au Royaume-Uni. Le tribunal s’est fondé sur le considérant 13 du Règlement CE. Il a également indiqué que le rapport de MM. Virgos et Schmit sur la Convention relative aux procédures d’insolvabilité³⁵ pouvait être utilisé pour interpréter le Règlement CE, attendu que la Convention traitait des mêmes sujets que le Règlement en des termes presque identiques. Le tribunal a cependant constaté que le rapport était pour l’essentiel neutre sur le point considéré.

66. Dans l’affaire *Daisytek-ISA Ltd* (décisions rendues au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, 2003)³⁶, le tribunal britannique a estimé que l’idée que les tiers, à savoir les créanciers, se faisaient du centre des intérêts principaux d’une société était un critère important pour localiser celui-ci (attendu qu’il était, aux termes du considérant 13 du Règlement CE, “vérifiable par les tiers”). Le tribunal britannique a décidé que les filiales allemande et française d’une société britannique avaient leur centre des intérêts principaux au Royaume-Uni, car la plupart des gros créanciers de ces filiales savaient que de nombreuses fonctions essentielles étaient exercées au siège statutaire de la société mère. Les tribunaux français et allemand ont tous deux initialement rendu des décisions contraires à celle du tribunal britannique et ouvert des procédures locales mais ces décisions ont par la suite été infirmées.

67. Dans l’affaire en instance *Eurofood/Parmalat* (Irlande, mars 2004; Italie, février 2004)³⁷, des décisions contradictoires ont été rendues par différents tribunaux de deux États membres. D’un côté, les tribunaux italiens ont estimé que le centre des intérêts principaux de la société, filiale du groupe Parmalat, se trouvait en Italie et, de l’autre, les tribunaux irlandais sont parvenus à la conclusion contraire, à savoir que le centre des intérêts principaux se trouvait en Irlande. Le tribunal irlandais a fondé sa décision sur les constatations suivantes: la société était immatriculée en Irlande; elle administrait ses intérêts commerciaux légalement et habituellement en Irlande; et ses créanciers étaient convaincus de traiter avec une société irlandaise. Les arguments avancés par l’avocat de Parmalat étaient notamment les suivants: la société était une filiale en propriété exclusive, créée uniquement pour financer les autres membres du groupe; la politique de la société était décidée en Italie; et la société n’avait pas d’employés en Irlande. Le tribunal irlandais a formulé des commentaires vifs sur la nécessité de respecter le voile social et a noté qu’il était normal que les filiales suivent la politique du groupe.

68. Dans l'affaire *Interexx* (Pays-Bas, avril 2004)³⁸, le tribunal devait déterminer le lieu du centre des intérêts principaux du débiteur, société britannique, qui affirmait que ce centre se trouvait à Cardiff, là où elle avait son siège statutaire. Le tribunal a cependant estimé que Cardiff était le lieu central d'immatriculation des sociétés et ne pouvait pas être pris en considération pour déterminer le centre des intérêts principaux. Le débiteur était immatriculé en tant qu'organisation extraterritoriale au Royaume-Uni; la direction de la société, qui en détenait toutes les actions, résidait aux Pays-Bas.

69. Dans l'affaire *Hettlage* (Allemagne, mai 2004)³⁹, le tribunal a estimé que, si toutes les parties essentielles de l'organisation et des activités commerciales de la filiale étaient assurées par la société mère, le centre des intérêts principaux d'une filiale étrangère était le siège statutaire de sa société mère et que la procédure principale visant la filiale devait en conséquence se dérouler là où se trouvait la société mère. Le tribunal a constaté que la société mère allemande exécutait de nombreux services, en particulier d'achat, de comptabilité, d'informatique, de publicité, de marketing et de gestion du personnel, pour sa filiale immatriculée en Autriche.

70. Dans l'affaire *Ci4Net.Com Inc.* (Royaume-Uni, mai 2004)⁴⁰, le tribunal a estimé que la présomption, selon laquelle le centre des intérêts principaux du débiteur était son lieu d'incorporation, n'était pas nécessairement forte et que ce lieu n'était qu'un facteur à prendre en compte parmi d'autres. Un créancier avait demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre deux sociétés d'un groupe au Royaume-Uni, bien que celles-ci aient été incorporées aux États-Unis et à Jersey respectivement. Le tribunal a estimé que le centre des intérêts principaux de ces deux sociétés se trouvait au Royaume-Uni.

71. Dans l'affaire *Parmalat Hongrie/Slovaquie* (Hongrie, juin 2004)⁴¹, le tribunal a lui aussi estimé qu'il fallait distinguer le centre des intérêts principaux du lieu d'immatriculation. La société visée était une filiale immatriculée en Slovaquie d'une société mère hongroise. Le tribunal hongrois a considéré que les principales décisions et affaires financières de la filiale étaient gérées en Hongrie, ce que pouvaient vérifier les tiers.

72. Dans l'affaire *Aim Underwriting Agencies (Ireland) Limited* (Royaume-Uni, juillet 2004)⁴², le tribunal a conclu que le centre des intérêts principaux d'une société immatriculée en Irlande mais appartenant à des Britanniques se trouvait au Royaume-Uni, attendu que la société avait été incorporée en Irlande pour tirer parti de la réglementation de ce pays; qu'elle était contrôlée depuis Londres; que l'appui financier et administratif venait de la société mère; et que cette dernière était le seul créancier connu et savait comment la société était gérée.

73. Les décisions rendues à ce jour montrent clairement que la présomption énoncée dans le Règlement CE – selon laquelle le siège statutaire du débiteur est le centre de ses intérêts principaux – est loin d'être un critère déterminant. Selon le considérant 13 du Règlement, il faut également tenir compte du lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers. D'autres facteurs pris en compte sont notamment le lieu où la société a son siège, ses activités, ses employés et ses mécanismes décisionnaires, ainsi que les droits et attentes des créanciers.

74. Une fois que le lieu du centre des intérêts principaux a été déterminé et que la procédure principale a été ouverte, l'article 16-1 du Règlement CE prévoit la reconnaissance automatique de la décision d'ouverture dans les autres États membres de l'Union européenne. La majorité des décisions relatives au centre des intérêts principaux a abouti à l'ouverture d'une procédure principale locale. Ce n'est que dans quelques rares cas que les tribunaux se sont déclarés incompétents. Lorsqu'il est associé à une interprétation large du centre des intérêts principaux, le principe de la reconnaissance automatique peut conduire à des situations où plusieurs pays croient être le centre des intérêts principaux d'un débiteur particulier, comme dans les affaires *Eurofoods/Parmalat* et *Daisytek*. Un tel résultat risque de réduire la sécurité juridique et la prévisibilité découlant de la définition du centre des intérêts principaux et, partant, la mesure dans laquelle celui-ci peut être aisément vérifié par les tiers pour savoir quelle législation interne s'appliquera en cas d'insolvabilité d'une société. Il pourrait également inciter, comme l'ont souligné certains commentateurs, les parties à rechercher le for le plus avantageux, chose que le Règlement était censé prévenir.

75. Le tribunal irlandais saisi de l'affaire *Eurofoods/Parmalat* a saisi la Cour de justice des communautés européennes conformément à l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne pour lui poser une série de questions précises concernant l'interprétation de l'article 3 du Règlement CE.

ii) *Établissement*

76. Le terme "établissement" est défini à l'article 2 f) de la Loi type et à l'article 2 h) du Règlement CE. Ces définitions sont identiques, excepté que la Loi type mentionne également les "services".

77. Dans l'affaire *Telia c. Hillcourt* (Royaume-Uni, octobre 2002)⁴³, le tribunal a rejeté une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un débiteur suédois au Royaume-Uni formée au motif qu'une filiale britannique de ce débiteur avait un établissement dans ce dernier pays et qu'il s'agissait donc d'un établissement de la société mère débitrice suédoise. Le tribunal a estimé que la simple présence d'une filiale n'était pas en soi suffisante pour constituer un établissement. Il s'est donc déclaré incompétent pour prononcer l'ouverture d'une procédure contre le débiteur.

78. Dans l'affaire *Automold* (Allemagne, janvier 2004)⁴⁴, le débiteur était incorporé en Allemagne mais faisait l'objet d'une procédure d'insolvabilité au Royaume-Uni. Le tribunal allemand a estimé que la présence d'un siège statutaire dans l'État était la preuve suffisante de l'existence d'un établissement et que, par conséquent, une procédure secondaire pouvait être ouverte. À l'appui de sa conclusion, le tribunal a déclaré que l'ouverture d'une procédure principale étrangère n'empêchait pas l'ouverture d'une procédure secondaire dans le lieu où le débiteur avait son siège statutaire.

79. On pourrait partiellement conclure de ce qui précède qu'une filiale présente dans un État ne constitue pas nécessairement un établissement et que la présence d'un siège statutaire pourrait être la preuve de l'existence d'un établissement. Ces questions étant étroitement liées à la localisation du centre des intérêts principaux, compte tenu en particulier de la présomption concernant le lieu du siège statutaire

du débiteur, la saisine – mentionnée plus haut – de la Cour de justice des communautés européennes pourrait permettre de clarifier davantage les choses.

Notes

- ¹ Ley de Concursos Mercantiles, D.O., 12 mai 2000 (Mexique).
- ² Law on Business Organization Insolvency, février 2002.
- ³ Law relating to Recognition and Assistance for Foreign Insolvency Proceedings (loi n° 129 de 2000).
- ⁴ Cross-Border Insolvency Act, 42 (2000), art. 34 (Afrique du Sud).
- ⁵ Law on Regulating Private International Law Relations in the Field of Insolvency (loi n° 637 du 7 décembre 2002).
- ⁶ Law on Insolvency and Restructuring, du 28 février 2003.
- ⁷ Insolvency Act, 2003. Cette loi, qui est entrée en vigueur en août 2004, contient des dispositions sur l'insolvabilité internationale dans sa partie XVIII qui, elle, ne s'applique pas encore. La partie XIX (décisions à l'appui de procédures étrangères) qui, elle, est entrée en application, permet aux représentants étrangers de demander différents types de mesures pour faciliter une procédure étrangère et précise les aspects dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il ordonne de telles mesures. Cette partie contient des dispositions semblables à celles des articles 5, 7 et 10 de la Loi type.
- ⁸ Insolvency Act 2000.
- ⁹ Entre les États-Unis et le Royaume-Uni. United States Bankruptcy Court du District sud de New York, affaire n° 91 B 15741 (15 janvier 1992) et High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, affaire n° 0014001 de 1991 (31 décembre 1991). On trouvera le texte de ce protocole ainsi que d'autres protocoles mentionnés dans la présente note à l'adresse www.iiiglobal.org.
- ¹⁰ Entre la Cour de justice de l'Ontario (Toronto) et la United States Bankruptcy Court du District sud de New York (Reasons for Decision of the Ontario Court of Justice: (1993), 20 C.B.R. (3d) 165).
- ¹¹ Entre la United States Bankruptcy Court du District sud de New York et la Supreme Court du Commonwealth des Bahamas, 8 décembre 1994.
- ¹² On trouvera le texte du Concordat à l'adresse www.iiiglobal.org/international/projects/concordat.pdf.
- ¹³ Cour de justice de l'Ontario, Toronto, 15 mai 1996.
- ¹⁴ Justice J. M. Farley, *A Judicial Perspective on International Cooperation in Insolvency Cases*, 17 Am. Bankr. Inst. J. 12 mars 1998.
- ¹⁵ United States Bankruptcy Court du District sud de New York, affaire n° 94 B 44840, 23 mai 1996, et Tribunal de district de Jérusalem, affaire n° 1595/87, 23 mai 1996.
- ¹⁶ Entre la Cour de justice de l'Ontario et la United States Bankruptcy Court du District du Delaware, 27 juin 1997.
- ¹⁷ Entre les États-Unis et la Suisse: United States Bankruptcy Court de la Southern District Court de New York, affaires n°s 96 B 41895 et 96 B 41896, 3 avril 1998.
- ¹⁸ Entre la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, affaire n° 9701-10022, 28 janvier 1998, et la United States Bankruptcy Court du District du Nouveau Mexique, affaire n° 11-97-14362-MA, 28 janvier 1998.
- ¹⁹ Entre la United States Bankruptcy Court du District du Delaware, affaire n° 99-1244, 30 juin 1999, et la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto), affaire n° 99-CL-3384, 1^{er} juin 1999.

-
- ²⁰ Entre la United States Bankruptcy Court du District sud de New York, affaire n° 98-B-48312, et la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto), affaire n° 98-CL-3162, 11 juin 1999.
- ²¹ Entre la United States Bankruptcy Court du District du Delaware, affaire n° 99-B-02385, 28 juin 1999, et la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto), affaire n° 99-CL-3442, 25 juin 1999.
- ²² Mécanisme existant dans certains pays, où un plan de redressement est négocié dans le cadre de négociations volontaires avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité puis homologué par le tribunal.
- ²³ Entre la United States District Court du District ouest du Texas, affaire n° SA99-C0822FB, 22 octobre 1999, la High Court of Justice, Chancery Division (1999), du Royaume-Uni et la Grand Court des îles Caïmanes (1999).
- ²⁴ Entre la United States Bankruptcy Court du District sud de New York, affaire n° 00-10922BRL, avril 2000, la High Court of Justice des îles Vierges britanniques, affaire n° 19, avril 2000, et la Supreme Court des Bermudes, affaire n° 2000/37, avril 2000.
- ²⁵ Voir l'International Insolvency Institute à l'adresse www.iiiglobal.org/international/guidelines.html. Les Directives sont actuellement disponibles en allemand, anglais, chinois, coréen, croate, espagnol, français, italien, japonais, portugais, russe et suédois.
- ²⁶ (2001), 26 C. B. R. (4th) 45 (Ont. S. C. J.) et United States Bankruptcy Court du District du Delaware, affaire n° 01-01114 (MFW), 24 mai 2001.
- ²⁷ (2001), 28 C. B. R. (4th) 95.
- ²⁸ Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 03-CL-4836.
- ²⁹ United States Court of Appeals for the Third Circuit, novembre 2002, 310 F.3d1118; 40 Bankr. Ct. Dec. 113.
- ³⁰ Pour plus d'informations sur ces décisions et d'autres encore, voir www.eir-database.com.
- ³¹ High Court, Chancery Division, juillet 2002.
- ³² Tribunale di Roma, 26 novembre 2003 (Cirio Finance Luxembourg S.A.).
- ³³ English High Court [2003 BCC 391].
- ³⁴ High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court (Angleterre), 7 février 2003, EWHC (Ch) 128 - 0042/2003.
- ³⁵ Report on the Convention on Insolvency Proceedings, publié par Miguel Virgos et Etienne Schmit en tant que Guide de la Convention de 1995. Bien que le rapport n'ait jamais été finalisé ni approuvé par les ministres de la justice des États membres de la CE, il est considéré comme un guide interprétatif non officiel.
- ³⁶ Cour d'appel de Versailles, 4 septembre 2003 - 03/05038; High Court, Leeds, Angleterre, 16 mai 2003 [2003] All ER (D) 312; Tribunal régional de Düsseldorf, 6 juin 2003, I-3 W 53/04.
- ³⁷ Supreme Court d'Irlande, 147/04, 27 juillet 2004; Tribunale di Parma, 30 février 2004.
- ³⁸ Cour d'appel, La Haye, 8 avril 2003.
- ³⁹ Tribunal cantonal de Munich, 4 mai 2004 - 1501 IE 1276/04.
- ⁴⁰ High Court of Justice, Chancery Division (Angleterre), 20 mai 2004 - n^{os} 556 et 557 de 2004.
- ⁴¹ Tribunal municipal de Fejer/Székesfehérvár, Hongrie, 14 juin 2004.
- ⁴² High Court du Royaume-Uni, 2 juillet 2004 (non publiée).
- ⁴³ High Court of Justice, Chancery Division (Angleterre) [2002] EWDC 2377 (Ch).
- ⁴⁴ Tribunal cantonal de Cologne (Allemagne), 23 janvier 2004, 71 IN 1/04.